

détruite; voulant donner à ces personnes recommandables les moyens de continuer leurs bienfaits et à celles que des vertus semblables distinguent si éminemment, les moyens de soulager et de consoler l'humanité souffrante et captive, arrête ce qui suit... »

Le maire de Toulouse formula peu de temps après un règlement qui mériterait d'être entièrement reproduit, tant sont sages les dispositions qu'il renferme; mais, de même que pour les anciens statuts, nous devons nous en abstenir : ces développements dépasseraient les limites que comporte notre notice.

Le *Bureau de la Miséricorde* se composera, — y était-il énoncé, — de douze membres; il y aura six membres adjoints, au nombre desquels pourront être admises des dames distinguées par leurs vertus et leur charité pour les pauvres. Ces dames seront désignées sous le nom de *dames de la Miséricorde*.

Le bureau aura trois officiers, un ordonnateur, un trésorier et un secrétaire.

Il sera nommé une dame économe, qui aura sous ses ordres des servantes, chargées de préparer et de porter aux prisonniers les aliments, le linge et les autres objets reconnus nécessaires.

Les membres du bureau donneront, par tour, leurs soins aux prisonniers; ils s'occuperont de tout ce qui pourra adoucir leur sort; ils leur procureront, autant que les fonds du bureau le permettront, tous les secours dont ils auront besoin; ils surveilleront leur conduite, quant aux mœurs, et préviendront l'administration de ce qui pourra parvenir à leur connaissance à cet égard. Ils ne négligeront rien pour ménager aux prisonniers les consolations que la religion offre aux malheureux.

Ils feront la visite, de préférence, à l'heure où l'on distribue les aliments, pour s'assurer de leur quantité et de leur qualité.

Ils veilleront à ce que les remèdes soient donnés aux malades dans les meilleures conditions.

Les commissaires prendront note, dans leurs visites, de tout ce qu'ils auront observé, ainsi que toutes les demandes.

Compte en sera rendu au Bureau, qui s'assemblera chaque mois, plus souvent si les circonstances l'exigent.

Des aumônes, soit en argent, soit en nature, seront sollicitées; des quêtes seront organisées dans ce but.

Le Bureau veillera, en un mot, à tous les points de vue, « à la subvention tant spirituelle que corporelle des prisonniers. »

LE

## BUREAU DE LA MISÉRICORDE

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PRISONS DE TOULOUSE.

1. Le 25 février 1570, fut fondée, à Toulouse, en l'église Saint-Sernin, une confrérie dite de la *Miséricorde* « pour le soulagement des pauvres prisonniers, qui étaient la plupart sans chemise et couchaient sur la terre ou sur la paille pourrie, n'ayant licet, cohette ou mathelas, et d'ailleurs privés de la pâture tant corporelle que spirituelle (1). »

Des membres du Parlement, des chanoines, des capitouls et des bourgeois de la ville se concertèrent dans ce dessein, sous le patronage du cardinal-archevêque Georges d'Armagnac; ils rédigèrent des statuts, qui furent approuvés par le pape Grégoire XIII, le cinquième des calendes de novembre 1580.

Les membres de la confrérie eurent pour mission de pourvoir à tous les secours que peut exiger l'état des prisonniers, de prodiguer les soins particulièrement nécessaires à ceux qui sont malades, « de prendre garde que les geôliers et concierges n'usassent d'aucune inhumanité, rude ou sévère traitement envers les détenus » et de leur assurer les consolations religieuses. L'œuvre ne fut interrompue qu'en 1793.

2. Un arrêté du préfet de la Haute-Garonne, du 23 avril 1807 la reconstitua. « Informé, dit ce magistrat, par M. le maire de Toulouse, que l'ancienne association établie pour le soulagement des pauvres prisonniers et connue sous le nom de Bureau de la Miséricorde, ayant été désorganisée pendant la Révolution, des secours ont été néanmoins continués à ces infortunés par quelques personnes dont l'ardente charité a survécu à l'association

(1) Préface des statuts.

3. Les excellents résultats de cette œuvre lui valurent un honneur bien rare. L'ordonnance du 9 avril 1819, qui a établi les *Commissions de surveillance*, dispose, dans son article 13, que ces commissions seront composées de *trois à sept* membres. Une dérogation eut lieu pour Toulouse : c'est le *Bureau même de la Miséricorde* qui, sans perdre aucun des siens, devint Commission de surveillance.

Une ordonnance du 7 avril 1830 s'exprime ainsi :

« Vu les dispositions des ordonnances des 9 avril 1819 et 25 juin 1823.

» Considérant qu'aucune commission de surveillance n'a été établie à Toulouse, en exécution desdites ordonnances, mais qu'il existe dans cette ville, sous le nom de *Bureau de la Miséricorde*, une association charitable formée dans le même but ;

» Que, si ce bureau a pu suppléer jusqu'à ce jour à l'organisation d'une commission spéciale de surveillance, son existence n'en présente pas moins le double inconvénient de n'avoir pas de base légale et de faire exception aux principes qui régissent la matière ;

» Voulant faire cesser cet état de choses et reconnaître, en même temps, le zèle avec lequel les membres composant le *Bureau de la Miséricorde* remplissent les fonctions qui leur sont confiées, ..... ordonnons :

» **ARTICLE PREMIER.** — Il sera formé dans notre bonne ville de Toulouse, sous le nom de *Bureau de la Miséricorde*, une commission spéciale de surveillance des prisons composée de *douze membres*, qui seront nommés sur la présentation du Préfet.

» **ARTICLE 2.** — Les attributions de ladite commission sont et demeurent fixées, ainsi qu'il est réglé par lesdites ordonnances.. »

L'existence légale de l'œuvre fut définitivement assurée ; un décret du Président de la République, en date du 20 juin 1850, l'a de nouveau consacrée, à l'occasion de l'acceptation d'un legs.

4. Fidèles aux traditions de leurs prédécesseurs, les membres du bureau continuent à s'acquitter avec zèle de leur mission.

La lecture des procès-verbaux, de ceux, en particulier, que rédige, depuis quelques années, M. Ingelbrecht, chef de division à la préfecture de la Haute-Garonne, secrétaire et dévoué collaborateur des membres du bureau, offre un intérêt réel,

5. Aucun objet de la surveillance confiée à la Commission n'est négligé. On se conforme exactement à l'ordonnance du 9 avril 1819, à l'instruction du 20 juin 1838, au règlement général du 30 octobre 1841. Nous n'en rappellerons pas les prescriptions bien connues de tous ceux qui s'adonnent aux études pénitentiaires.

Le *Bureau de la Miséricorde* a eu l'excellente idée, pour tenir constamment en éveil l'attention de ses membres, de faire mentionner sur toutes les lettres de convocation qui leur sont adressées, les objets principaux de la surveillance des prisons : *régime alimentaire, — infirmerie et service médical, — vestiaire, lingerie, literie, — salubrité et propreté, — chauffage, — travaux, ateliers, — conduite des prisonniers, — jeunes détenus, — secours.*

6. Les observations échangées, soit aux séances mensuelles, soit lors des réunions extraordinaires motivées par la présence de MM. les Inspecteurs généraux, révèlent la sollicitude éclairée du bureau.

La Commission critique avec raison, dans l'intérêt des mœurs, le système des petits dortoirs à quatre places, adopté dans les nouvelles prisons de Toulouse. A défaut du meilleur mode des cellules individuelles, les dortoirs de trente, quarante, cinquante lits sont préférables à tous égards.

S'il arrive que des prévenus soient trouvés dans le même quartier que des condamnés, le procès-verbal de la séance mensuelle le constate.

Si, un jour, malgré la vigilance de l'Administration, la qualité du pain laisse à désirer, le bureau prend note des doléances.

S'il est nécessaire de renouveler une literie insuffisante ou devenu insalubre, des démarches sont faites pour améliorer cet état de choses.

Outre les communications officieuses au directeur de la circonscription, dont le bureau apprécie le mérite, des rapports officiels sont envoyés à l'Administration départementale ; bien plus, par une heureuse innovation, adoptée le 14 juin 1877, toutes les observations faites par les membres, au cours de leurs visites, sont non seulement consignées sur un registre et exposées à la Commission, mais encore résumées dans un extrait transmis, chaque trimestre, au Préfet.

On voit notamment le bureau signaler la nécessité de rédiger un nouveau règlement intérieur des prisons du département; la translation des détenus dans un nouvel établissement ayant rendu insuffisantes les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur depuis le 25 avril 1850.

7. Des secours en argent, en vêtements, en médicaments, sont accordés aux prisonniers, soit pendant leur détention, soit à leur sortie; le bureau vient quelquefois en aide aux familles que l'incarcération d'un de leurs membres plonge dans la détresse.

Il advient parfois que les prisons reçoivent des femmes qui allaitent leur enfant; si une alimentation plus fortifiante que la nourriture habituelle de l'établissement leur est nécessaire, le bureau leur accorde un supplément de vivres.

Trop souvent les détenus sont inoccupés, les prévenus surtout: la Commission veille à la bonne tenue d'une bibliothèque, créée pour les distraire et les moraliser.

8. Les procès-verbaux constatent la satisfaction avec laquelle le bureau a vu établir, en 1872, par M. le Directeur, une école dans les prisons de Toulouse. L'organisation de l'instruction primaire dans tous les établissements de détention est digne, en effet, d'être l'un des principaux objets des efforts de l'Administration.

Toutes les prisons, principalement celles des chefs-lieux de département, devraient être dotées d'une école.

En 1872, lors de la création de celle qui existe dans les prisons de Toulouse, on ne comptait que 19 détenus la fréquentant, sur une population de plus de 200 personnes. Depuis cette époque, le nombre a été de dix, en moyenne. En 1879, il n'était que de cinq! La classe était alors confiée à un homme condamné à six mois d'emprisonnement.

Ne serait-il pas possible, surtout dans les prisons de cette importance, de charger un maître de ce soin? Nous ne nous lassons pas de le demander, tant il nous paraît regrettable que cet élément de moralisation ne soit pas assuré, dans d'excellentes conditions, à ceux que la société a le devoir de ramener vers l'idée du bien, de rendre meilleurs.

Nous l'écrivions, à Saint-Gaudens, en 1864, à Limoges, en 1872, et nous ne saurions assez le redire: L'article 121 du règlement du 31 octobre 1841 est absolument insuffisant. « L'enseignement primaire *pourra* être donné à ceux des

» détenus que la Commission de surveillance *jugera dignes de* » profiter de cet enseignement. » Comment y aurait-il, pour l'instruction à donner, des privilégiés et des exclus? Cet article ne saurait être approuvé; l'organisation de l'enseignement ne devrait pas demeurer une chose incertaine; l'État devrait être tenu de l'établir, et il faudrait que ce fût, non pour quelques-uns, mais pour tous.

Il y a quinze ans, alors que la thèse de l'instruction obligatoire et gratuite n'était pas l'objet des ardues discussions qu'elle provoque aujourd'hui, nous exprimions notre étonnement, — tandis que l'on songeait, au milieu de tant de difficultés, à atteindre et à réunir quand même des enfants dispersés dans les champs, à de grandes distances des villes et des bourgs, — de voir négliger, d'une manière presque absolue, des élèves rassemblés dans une enceinte qu'ils ne peuvent quitter, des écoliers dont l'assiduité est certes assurée!... L'organisation de l'enseignement primaire serait facile dans toutes les prisons. La mise en œuvre n'effraie que parce qu'on ne l'a point suffisamment tentée. Nous avons parlé ailleurs d'essais qui ont donné de bons résultats, sans nous avoir coûté de grands efforts.

L'enseignement primaire devrait être prescrit par les règlements dans toutes les maisons pénitentiaires, *sans en excepter aucune*. Où est-il plus opportun d'en répandre le bienfait?

L'administration économique est soumise au régime de *l'entreprise*. Ce régime, qui semble ne toucher qu'au côté matériel touche à la direction morale elle-même. Il serait aisé de le démontrer sous plus d'un rapport. Relativement au point qui nous occupe, nous ferons remarquer que les cahiers de charges appliqués dans beaucoup d'établissements pénitentiaires, en donnant à l'entrepreneur le droit de compter sur le temps de tous les condamnés valides des deux sexes, énoncent que les détenus admis à l'école élémentaire ne peuvent être distraits du travail *qu'une heure par jour*: un temps plus long consacré à l'enseignement, pourrait donc motiver, de la part de l'entrepreneur, une réclamation, l'État serait responsable vis-à-vis de lui du dommage résultant du défaut de travail d'un condamné *pendant plus d'une heure par jour*! Une telle disposition est-elle admissible? N'est-elle pas incompatible avec l'organisation de l'enseignement dans les prisons?

Nous ne doutons pas que la commission de surveillance, dont

nous apprécions les généreux efforts, ne partage notre sentiment. L'intéressant rapport lu, dans sa séance du 17 mars 1879, par M. Féral fait ressortir toute l'importance qu'elle attache à cette question.

9. La sollicitude du *Bureau de la Miséricorde* redouble auprès des condamnés à mort. Ses anciens statuts, le règlement du commencement de ce siècle, la charité qui l'inspire, font aux membres du bureau un devoir spécial d'adoucir les dernières heures des infortunés, de susciter dans leurs cœurs le sentiment du repentir et de les préparer à recevoir les consolations religieuses, les seules qui puissent tempérer l'angoisse de leur agonie. Aussi, combien est attentive l'assistance dont ces grands coupables sont l'objet ! On multiplie les visites, on s'applique à leur rendre moins cruelle la perspective de l'expiation suprême. Que d'efforts dans ce but ! On les soutient jusqu'au terme fatal, la charité ne se séparant d'eux qu'au moment même où leurs âmes quittent ce monde.

10. Ce qui permet au *Bureau de la Miséricorde* d'étendre son action plus loin que ne le peuvent les autres commissions de surveillance et de lui assurer plus d'efficacité, ce sont les ressources dont il dispose. Il a « le rare privilège » d'avoir un budget « et de pouvoir distribuer des fonds qui aident singulièrement, dit avec raison M. Féral, au succès d'une œuvre. » Sans parler des quêtes, des recettes éventuelles, le bureau possède environ 4,000 francs de rente sur l'Etat ou sur des particuliers.

Aussi le bureau peut-il s'intéresser utilement à tout ce qui concerne l'œuvre pénitentiaire, non seulement dans l'intérieur des prisons de Toulouse, mais encore dans la contrée. C'est ainsi qu'il a encouragé de son suffrage et du vote d'un subside les nobles efforts tentés à Lavaur (Tarn) par M. le président Chauffard, en vue du patronage des libérés ; de même, le bureau s'est enquis, avec une vive sympathie, de l'installation, pour les mineurs de seize ans, d'une colonie agricole, à Saint-Léon (Haute-Garonne). Dans ce même ordre d'idées, il a émis l'avis — les larges proportions des nouvelles prisons de Toulouse permettant d'y réunir une population de beaucoup supérieure à celle qui y est renfermée, — qu'un pénitencier de jeunes détenus fût établi dans une partie de ces vastes locaux. Un pénitencier ne pourrait être placé sous la surveillance d'une commission plus attachée à ce devoir et plus digne de le remplir.

L'un de ses excellents membres l'entretient souvent de la *Société du patronage des jeunes libérés*, dont il est président ; bien des fois, il insiste pour qu'on ne manque jamais de lui signaler, avant leur sortie de prison, les jeunes hommes disposés à recevoir les bienfaits de cette œuvre.

11. Le *Bureau de la Miséricorde* nous paraît en situation d'organiser aussi avec succès le patronage des libérés adultes. Déjà nous le voyons, adhérant à une louable initiative, relatée dans ses procès-verbaux, rechercher, parmi les détenus, ceux qui donnent des espérances d'amendement, leur réserver des soins particuliers. N'est-ce pas la meilleure préparation de l'œuvre pénitentiaire par excellence, du patronage ?

Aussi croyons-nous que la commission de surveillance de Toulouse serait en mesure, cédant à la pressante invitation des circulaires ministérielles, d'assumer cette tâche ; le zèle de ses membres, leur vigilance paraissent les y convier, et les ressources de son budget rendraient plus efficace encore une entreprise dans laquelle on s'est courageusement engagé ailleurs, sans ce secours.

Le rapport de M. Féral, dont les conclusions sont excellentes quant au développement tant de l'organisation du travail que de l'enseignement moral et religieux, aurait dû, ce semble, se prononcer aussi pour l'organisation du patronage. Ses observations ne sont nullement en désaccord avec les nôtres, d'une manière générale ; mais deux considérations ont détourné le *Bureau de la Miséricorde* d'adopter actuellement la solution qui serait la nôtre.

Le nombre des récidivistes qui subissent leur peine dans les prisons de Toulouse est si considérable qu'il ne resterait guère à l'œuvre du patronage que des éléments bien restreints.

D'un autre côté, l'administration fait transférer habituellement dans ces prisons des condamnés qui viennent de l'Hérault. Ces détenus n'étant pas connus, le patronage pourrait difficilement s'exercer envers eux.

Il n'y aurait, nous permettrons-nous de faire observer, que dix condamnés sur cent par rapport auxquels l'action de patronage pourrait être tentée, que son organisation serait justifiée. Il n'est pas un lieu de détention d'où ne sortent quelques condamnés dont une Société de patronage ne puisse fortifier les bonnes dispositions, seconder le relèvement.

Nous ajouterons quelques mots relatifs à la présence dans les

prisons de Toulouse des condamnés de l'Hérault, contre la translation desquels se sont maintes fois produites les doléances de la Commission de surveillance. Ce transfèrement a, nous en convenons, une apparence anormale. Mais en prenant ce parti, l'Administration a tenu à obvier à un mal si grave que certainement le *Bureau de la Miséricorde* sera disposé à tenir compte des circonstances que voici, bien connues de nous :

Dès longtemps, les magistrats signalaient au Garde des sceaux l'encombrement de plusieurs prisons, notamment de celles de Montpellier, qui ont été construites en vue d'une population inférieure de moitié au nombre des détenus qu'elle renferme depuis quelques années. Ces prisons étant distribuées en cellules, il arrivait qu'au lieu d'obtenir le but poursuivi, l'isolement, on réunissait dans un même local deux, trois détenus ! Cet état de choses se continuait et la tristesse qu'en éprouvaient tous ceux qui s'intéressent à la moralisation des prisonniers, allait croissant, lorsqu'en 1876, une nouvelle insistance de la Chancellerie détermina l'Administration pénitentiaire à faire périodiquement transférer ailleurs les détenus dont le nombre excéderait celui des cellules. Cette décision s'est appliquée notamment à Montpellier.

Ainsi a pris fin une lamentable promiscuité.

Il est, sans doute, à regretter que cette translation soit nécessaire. Il n'est pas d'amélioration qui s'impose plus fortement au Conseil général de l'Hérault que celle dont les prisons devraient être l'objet. Mais, en attendant cette solution, le Gouvernement nous paraît avoir rempli un devoir de la plus haute importance en prescrivant les mesures dont nous parlons.

Autant nous désirons voir les prisons de Montpellier améliorées de manière à ce que le transfèrement cesse d'être nécessaire, autant nous formons le souhait que les honorables membres du *Bureau de la Miséricorde* de Toulouse veuillent bien, en considération du mal évité, se résigner provisoirement aux inconvénients qui les frappent.

Peut-être même leur charité trouverait-elle l'occasion de s'exercer à l'égard de quelques-uns de ces condamnés ; quoique venus de l'Hérault, ne sont-ils pas aussi connus que s'ils appartenaient à la Haute-Garonne, grâce aux notices individuelles destinées, aux termes de l'une des plus excellentes circulaires de M. Dufaure, en date du 14 mai 1873, à accompagner les condamnés partout où ils sont conduits ?

La Commission de surveillance de Toulouse nous autorise, nous n'en doutons pas, à émettre le souhait de la voir se constituer en *Société de patronage*. Ce souhait ne donne-t-il pas, du reste, la meilleure idée de ce qu'il est permis de demander à son dévouement, le meilleur témoignage de la confiance dont elle est environnée ?

12. Il nous a été particulièrement agréable de résumer les procès-verbaux de la Commission et les observations que nous a suggérées cette lecture. Le bureau y manifeste à chaque page, le vif désir de réaliser, dans la mesure qui lui appartient, les vœux que dictent les sentiments d'humanité, en même temps que de poursuivre, à l'aide des sages conseils et des exhortations religieuses, la régénération morale des condamnés.

La persévérance de l'effort, l'assiduité, l'exactitude dans l'accomplissement des devoirs, la régularité des réunions mensuelles méritent d'être notées.

En nous adressant le volumineux cahier que nous avons essayé d'analyser, M. le conseiller Auzies, membre délégué de la Société générale des Prisons, vice-président de la Commission de surveillance, dont il dirige les travaux avec zèle et succès, nous a valu la bonne fortune de constater ici les titres à l'estime publique de l'œuvre trois fois séculaire du *Bureau de la Miséricorde*, dignement continuée par de fidèles gardiens de ses traditions de charité.

Jules LACOINTA,

*Avocat général à la Cour de cassation.*

---